

Chers amis,

Il n'y a pas que le soleil qui se montre au printemps: il y a aussi la joie de remplir sa déclaration d'impôts et la recherche irréprouvable de gratter quelque déduction fiscale.

Et se posera la fameuse question : « *Mes cotisations Lions sont-elles déductibles de mon impôt sur le revenu ?* »

La Commission Nationale des Finances confirme qu'il n'y a rien de nouveau sous le soleil.

Concrètement, les cotisations restent déductibles pour l'année fiscale 2016.

Avec les mêmes obligations :

- l'année fiscale est l'année civile 2016 ; l'année du club commençant le 1er juillet et se terminant le 30 juin, il faut déterminer le montant sur les deux semestres de 2016, correspondant à des exercices de deux années Lions successives.
- la comptabilité du club est tenue en partie double, « permettant de faire ressortir clairement l'affectation des cotisations de fonctionnement poste par poste ».

Sont exclues des montants déclarables : la part internationale Oak Brook, l'éventuelle part destinée aux repas des réunions statutaires de club (et toute contrepartie au profit du cotisant) ... et les cotisations non réglées.

La tenue d'une comptabilité de club peut être faite sur papier, ou avec le support d'un outil informatique, ou avec un logiciel de comptabilité, c'est le choix du club, tout est acceptable, pourvu que « Les comptes annuels soient réguliers, sincères et donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière. »

Pour répondre à la question posée chaque année, il n'y a aucune obligation d'avoir deux comptes [en banque](#) séparés pour [Fonctionnement](#) et [Cœuvres](#).

En revanche il est **obligatoire** d'avoir deux comptes séparés [dans les livres](#). C'est bien l'avis de la Commission Nationale des Finances qui compte parmi ses membres nombre d'experts compétents dans le domaine.

En pratique, c'est le trésorier qui établit le certificat, le « CERFA » téléchargeable sur le site de l'administration ; le trésorier et le président en sont responsables.

Ne pas oublier de numéroter les certificats nominatifs et de bien mentionner les montants réellement perçus (pas les montants dus).

Pour établir le certificat, la comptabilité doit être « nickel-chrome ».

Remarques :

- le calcul du montant déclarable est simple si la comptabilité est bien tenue et détaillée
- le calcul peut être encore simplifié, mais un peu moins favorable, en ne prenant que les montants de la cotisation IDFO et Nationale, dont le montant est évident sur l'appel de cotisations émis par notre District
- faire une déduction fiscale sur une activité conviviale en club gêne certains Lions (juste un peu) ; je leur répondrai qu'ils peuvent toujours en faire bénéficier la Fondation des Lions Clubs de France, ou une autre association de leur choix
- le gouverneur, le président de club, le trésorier de club, et autres membres, n'ont pas à avoir d'avis sur la déductibilité ou non, justifiant d'autoriser ou de refuser l'émission des certificats. Cela est régi par la LOI, c'est à chaque Lion de déduire ou pas sa cotisation.

Et sur le même sujet de déductibilité , les fonds reçus d'une société, d'un particulier extérieur au mouvement Lion, ne permettent pas d'émettre un CERFA ; ces fonds font l'objet d'un « reçu ».

Pour ceux qui ont lu cette prose jusqu'au bout, je confirme que ce n'est pas hilarant, mais cela fait rêver ...

Imaginez que 26 000 Lions déduisent 150 €. Ce sont 2,5 M€ (deux millions cinq cent mille euros) qui sont mobilisables pour SERVIR.

Dans nos clubs, de nombreuses actions se heurtent au problème du financement, alors que nous avons, au moins en partie, une solution devant nos yeux.

Bien amicalement.

François ROMAC

Président de la Commission Nationale des Finances

lionromac@gmail.com

tél : 06 28 34 09 09